

## REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

### Année 2020-2021

#### I – MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription préalable de l'élève au service de restauration scolaire est obligatoire. Courant du mois de Juin, une fiche de renseignements devra être complétée et remise impérativement au service Education. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra être admis. Ce document est disponible sur le site internet de la ville. Toutes modifications de coordonnées concernant l'enfant ou les parents devront être effectuées sur votre portail citoyen.

Les réservations / annulations de repas, s'effectuent directement sur votre espace citoyen. Elles doivent être réalisées au plus tard le mardi soir avant minuit pour les repas de la semaine suivante. Les parents peuvent procéder aux inscriptions comme ils le souhaitent : à la semaine, au mois, au trimestre, à l'année...

#### II – BENEFICIAIRE DU SERVICE

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune, ayant dûment rempli les formalités administratives.

#### III - TARIF ET PAIEMENT DES FACTURES

Le repas est au tarif unique de 2.04 €.

La facturation aura lieu à chaque période de vacances. Le règlement des factures s'effectue soit en ligne via le portail citoyen, soit en mairie auprès du service Education, par **chèque à l'ordre de « Régie restaurant scolaire et garderie »** ou en espèces. Un mail vous informera de la disponibilité de la facture sur votre espace citoyen. Les directives du Trésor Public sont très strictes en matière de comptabilité publique. En effet, les collectivités ont pour obligation de tenir à jour les régies municipales, c'est la raison pour laquelle, les règlements doivent se faire dans les temps.

Les enfants préalablement inscrits au restaurant scolaire et absents au moins deux jours consécutifs pour raisons médicales, excepté le week-end, se verront déduire le prix des repas non consommés. **Cette déduction se fera sur présentation d'un certificat médical remis au service Education dans le courant de la semaine suivant l'absence.**

#### IV - DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les Familles dans une situation sociale difficile peuvent bénéficier d'une participation accordée par le Centre Communal d'Action Sociale (renseignements auprès du C.C.A.S.).

#### V – LES MENUS

Les menus sont établis par la diététicienne de la société de restauration en charge du marché. Cependant, certains changements pourront intervenir. Ils seront essentiellement dus à l'absence des produits sur le marché ou à des erreurs de livraison imputables aux fournisseurs.

La grille définitive des menus est diffusée par affichage dans toutes les écoles, sur le site internet de la commune ainsi que sur votre espace citoyen. Il est systématiquement proposé aux enfants de goûter à tous les plats, sauf en cas de demande contraire des parents, formulée par écrit. A table, le pain et les légumes d'accompagnement sont servis à volonté, le fromage, fruit ou dessert à l'unité (excepté pour les petits fruits : cerises, prunes, etc ...).

## VI - REGIME PARTICULIER ET TRAITEMENT MEDICAUX

- a) Régime particulier : les menus étant affichés à l'avance, les parents des enfants qui suivent un régime alimentaire quel qu'il soit, sont tenus de prendre leurs dispositions, le repas ne pouvant être modifié.
- b) Traitement médicaux : quel que soit le traitement suivi par l'enfant, la prise de médicaments est formellement interdite au réfectoire.
- c) Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) : Les parents dont les enfants ont besoin d'un PAI devront en faire la demande au chef d'établissement. Celui-ci convoquera le médecin scolaire ou de PMI, qui donnera son aval sans restriction ou avec l'éviction de certains aliments. Dans le deuxième cas les parents devront fournir un panier repas car le prestataire du marché de restauration de la collectivité ne fournit pas les repas pour les allergies alimentaires.

## VII - DISCIPLINE

Le moment de la prise des repas et l'après repas, sont des moments de détente et d'épanouissement pour les élèves dont nous avons la charge. Aussi, nous ne pouvons admettre les brutalités, les grossièretés, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes caractérisés d'indiscipline, ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents de service.

En conséquence, et compte tenu du fait que le restaurant scolaire n'est pas un service obligatoire, les enfants ayant un comportement répréhensible à l'égard de leurs camarades, une mauvaise tenue caractérisée ou une attitude irrespectueuse envers le personnel de cuisine ou de surveillance, dont la mission est de maintenir un climat convivial dans des conditions parfois difficiles, seront passibles de sanctions.

Les sanctions sont hiérarchisées au regard de la gravité de la faute commise et peuvent faire l'objet de deux avertissement écrit, d'une exclusion temporaire ou définitive. Une contribution de l'élève à une participation à des travaux d'intérêt général pourrait être envisagée (nettoyage, rangement). Le service Education de la commune est seul habilité à entériner ces sanctions, en accord avec le responsable du restaurant scolaire. Les parents en seront informés par courrier.

## SANCTIONS ENCOURUES

- 1/ Le comportement de l'enfant sera signalé au service Education de la commune qui notifiera par mail un avertissement circonstancié adressé à la famille
- 2/ En cas de récidive un deuxième avertissement écrit sera adressé à la famille. Les parents seront alors convoqués par le directeur du service Education afin d'examiner, en présence de l'enfant, de l'agent et de l' élu, les conditions dans lesquelles, il peut être mis fin à une situation préjudiciable à la vie collective.
- 3/ Le troisième avertissement écrit sera accompagné d'une exclusion temporaire du restaurant scolaire (2 jours pour les maternelles et 5 jours pour les primaires)
- 4/ Au quatrième avertissement, l'exclusion du restaurant scolaire sera effective durant 4 semaines. Tout autre incident pour le même enfant, entrainera l'exclusion définitive et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 5/ Concernant les fautes graves (violences verbales et violences physiques), l'exclusion du restaurant scolaire sera immédiate sans que les trois premières sanctions énumérées ci-dessus soient prises en compte et appliquées.

### **IMPORTANT**

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du transport de l'enfant vers le centre hospitalier le plus proche par les sapeurs-pompiers.